



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-10-23-00002
portant prolongation du délai d'autorisation de la dérogation exceptionnelle d'importation de
déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Services Industrie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « Pyrénées Service Industrie » (PSI) à Lannemezan ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00002 du 8 septembre 2022 portant autorisation d'une dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 prolongeant la durée de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement ;
- VU** le courrier du 25 septembre 2023 de la société PSI relatif à la demande de prolongation de délai de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 sur l'année 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 octobre 2023, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2022 et 31 janvier 2023, la société PSI a été autorisée à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour les années 2022 et 2023, pour un tonnage maximal autorisé est de 3 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la société PSI a réceptionné 805 tonnes entre février et septembre 2023, livraisons tracées par la notification transfrontalière N° IT003189 gérée par SEAM ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le client italien de la société de PSI de maintenir cet exutoire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les orientations du PRPGD en vigueur en Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DE LA DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'IMPORTATION DE DÉCHETS HORS DE LA ZONE DE CHALANDISE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société PSI est autorisée, à titre exceptionnel, à compter du 8 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour un tonnage maximal total de 3 000 tonnes ».

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président de la SAS PSI,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN